

Orléans, le **28 MARS 2024**

LA PREFETE DU LOIRET

à

**Madame la maire de MEUNG-SUR-LOIRE
32 rue du Général-de-Gaulle
45130 MEUNG-SUR-LOIRE**

OBJET : Création et aménagement du chemin d'accès entre la sortie du parc départemental des Courtils des Mauves et la rue de la Batissière sur le territoire de votre commune
Déclaration d'utilité publique (DUP)

REFER : Votre courrier NM/FD/80 du 7 février 2024

P. J. : - 1 arrêté et ses 2 annexes
- 1 certificat

Par courrier cité en référence, vous avez sollicité l'arrêté de DUP de l'opération citée en objet.

Après examen de votre demande et au vu des résultats de l'enquête publique conjointe qui s'est déroulée du 24 novembre 2023 à partir de 9h30 jusqu'au 14 décembre 2023 à 17h30 inclus, j'ai décidé de déclarer d'utilité publique les opérations liées à la création et à l'aménagement du chemin d'accès entre la sortie du parc départemental des Courtils des Mauves et la rue de la Batissière sur le territoire de votre commune. Vous trouverez, en annexe, copie de mon arrêté en ce sens accompagné de ses deux annexes.

En vue de l'information des tiers, et conformément aux modalités de publicité en vigueur dans votre commune, cet acte devra faire l'objet d'une publication, sous forme électronique, sur le site internet de votre commune, pendant une durée minimum de deux mois. Cette mesure de publicité permettra de rendre cet acte opposable aux tiers et fera courir le délai de recours contentieux. Afin d'attester de l'accomplissement de cette formalité à l'issue de ce délai, je vous remercie de bien vouloir me retourner le certificat ci-joint dûment complété, daté et signé.

L'arrêté et ses annexes devront être mis à la disposition du public, pendant une durée d'un an, en votre mairie où ils pourront être consultés sur demande.

.../...

Parallèlement, ce même arrêté sera aussi publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret. Il sera également mis à la disposition du public, ainsi que ses annexes, au sein de mes services et mis en ligne sur le site internet des services de l'Etat dans le Loiret pendant une durée d'un an.

La présente DUP vous permet, le cas échéant, de poursuivre la procédure d'expropriation pour les parcelles qui restent à acquérir pour permettre la création et à l'aménagement du chemin d'accès précité.

Dans cette éventualité, il vous appartiendra de solliciter auprès de mes services la cessibilité des terrains non acquis, puis la saisine du juge de l'expropriation par mes soins, dans les six mois suivant l'édition de l'arrêté de cessibilité, en vue de l'obtention de l'ordonnance d'expropriation.

Enfin, je vous rappelle que toute négociation amiable pour l'acquisition des terrains nécessaires à la réalisation de votre projet peut toutefois être poursuivie durant n'importe quelle phase de la procédure d'expropriation.

Mes services restent à votre disposition s'agissant de l'exécution de l'arrêté de DUP susmentionné ainsi que pour toutes précisions relatives à la poursuite de la procédure d'expropriation.

**La préfète,
pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général,**


Stéphane COSTAGLIOLI



**PRÉFÈTE
DU LOIRET**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau du contrôle de légalité
et du conseil juridique**

ARRETE

**portant déclaration d'utilité publique des travaux de création et d'aménagement d'un chemin d'accès
entre la sortie du parc départemental des Courtils des Mauves et la rue de la Batissière
sur le territoire de la commune de MEUNG-SUR-LOIRE**

**La préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment les articles L.1 et suivants et R.112-4 et suivants,

VU le décret du 13 juillet 2023 nommant Mme Sophie BROCAS préfète de la région Centre Val-de-Loire, préfète du Loiret,

VU l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Stéphane COSTAGLIOLI, secrétaire général de la préfecture du Loiret,

VU la délibération n° 2022-087 du conseil municipal de MEUNG-SUR-LOIRE du 7 novembre 2022 relative au parc départemental des Courtils des Mauves :

- décidant de lancer la procédure visant à l'expropriation de deux sections de parcelles cadastrées B716 et B717, appartenant aux conjoints ALLARD, afin de permettre le franchissement de la Mauve et le débouché de la promenade sur la rue de la Batissière,
- autorisant le maire à déposer auprès de la préfète du Loiret un dossier de demande d'expropriation en vue d'une enquête publique conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique (DUP) des travaux de création d'un chemin d'accès entre la sortie du parc départemental des Courtils des Mauves et la rue de la Batissière, sur le territoire de sa commune, et à la cessibilité des terrains nécessaires à l'aménagement dudit projet, en vue de l'identification des parcelles, de la recherche des propriétaires, des titulaires de droits réels et autres intéressés (enquête parcellaire),

VU le dossier et ses plans annexés soumis à l'enquête publique constitué conformément aux dispositions susvisées du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

VU le dossier soumis à l'enquête publique parcellaire,

VU la consultation administrative et les avis sur les volets du dossier de l'enquête préalable à la DUP du projet émis par le conseil départemental du Loiret et la direction départementale des territoires du Loiret,

VU l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2023 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique conjointe, du 24 novembre 2023 à partir de 9h30 jusqu'au 14 décembre 2023 à 17h30 inclus, préalable à la DUP des travaux de création d'un chemin d'accès entre la sortie du parc départemental des Courtils des Mauves et la rue de la Batissière, sur le territoire de la commune de MEUNG-SUR-LOIRE, et à la cessibilité des terrains nécessaires à l'aménagement dudit projet, en vue de l'identification des parcelles, de la recherche des propriétaires, des titulaires de droits réels et autres intéressés (enquête parcellaire),

VU le rapport du commissaire enquêteur et ses conclusions motivées et favorables, sans réserve, portant sur l'ensemble des procédures concernées susvisées, établis le 10 janvier 2024,

VU le courrier de la commune de MEUNG-SUR-LOIRE du 7 février 2024 sollicitant la DUP des travaux de création d'un chemin d'accès entre la sortie du parc départemental des Courtils des Mauves et la rue de la Batissière sur le territoire de sa commune,

CONSIDERANT qu'il n'existe pas d'intérêt social majeur qui justifierait un refus d'utilité publique,

CONSIDERANT qu'après avoir pesé les avantages et les inconvénients, le caractère d'utilité publique de ce projet est justifié,

CONSIDERANT que le parc départemental des Courtils des Mauves est classé au titre des espaces naturels sensibles,

CONSIDERANT que l'ensemble des formalités préalables à la DUP ont été régulièrement accomplies,

VU les considérations de fait et de droit, annexées au présent arrêté, qui attestent de l'utilité publique de l'opération projetée,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Loiret,

ARRETE

Article 1^{er}

Sont déclarés d'utilité publique, au profit de la commune de MEUNG-SUR-LOIRE, les travaux de création et d'aménagement d'un chemin d'accès entre la sortie du parc départemental des Courtils des Mauves et la rue de la Batissière sur le territoire de la commune de MEUNG-SUR-LOIRE.

Conformément au plan général des travaux figurant en annexe n° 1 du présent arrêté, ces travaux consistent en :

- un nettoyage de la totalité de la parcelle par un débroussaillage, coupe d'arbuste et des branches et leur évacuation,
- la matérialisation d'un passage d'1,5 mètre sur la levée entre deux passerelles,
- la mise en place de copeaux sur le cheminement d'une épaisseur de 6 à 8 cm pour égaliser la surface piétonne,
- la pose d'une nouvelle clôture afin d'éviter toute intrusion dans les propriétés privées et l'installation d'un portillon permettant au propriétaire de rentrer sur sa parcelle,
- la plantation d'arbustes endémiques en brise-vue et en bordure de la rivière afin de préserver la tranquillité des riverains de la rive opposée.

Article 2

La commune de MEUNG-SUR-LOIRE est autorisée à acquérir, au besoin par voie d'expropriation, les parcelles de terrains nécessaires à la réalisation de l'opération.

Article 3

La présente DUP sera considérée comme caduque si les expropriations éventuellement nécessaires à la réalisation de l'opération ne sont pas accomplies dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

Un acte pris dans la même forme peut proroger une fois les effets de la DUP pour une durée au plus égale à la durée initialement fixée, lorsque celle-ci n'est pas supérieure à cinq ans. Cette prorogation peut être accordée sans nouvelle enquête préalable, en l'absence de circonstances nouvelles.

Article 4

Le présent arrêté sera :

- publié sous forme électronique, pendant une durée de deux mois, sur le site internet de la mairie de MEUNG-SUR-LOIRE ; la mention de cette publication fera l'objet d'une publicité dans un journal local publié dans le département du Loiret, aux frais de la commune de MEUNG-SUR-LOIRE,
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret,
- mis à la disposition du public, pendant au moins un an, en mairie de MEUNG-SUR-LOIRE, à la préfecture du Loiret (direction de la citoyenneté et de la légalité, bureau du contrôle de légalité et du conseil juridique, 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX 1) et sur le site internet des services de l'Etat dans le Loiret : <https://www.loiret.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques-et-consultations-du-public/Enquetes-closes/2023>

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture du Loiret et la maire de MEUNG-SUR-LOIRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée au président du tribunal administratif d'ORLEANS, à la directrice régionale des finances publiques du Centre-Val de Loire et du département du Loiret (services fiscaux) et au directeur départemental des territoires du Loiret (SUADT).

Fait à ORLEANS, le **28 MARS 2024**

La préfète,
pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général,


Stéphane COSTAGLIOLI

Délais et voies de recours :

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à Mme la préfète du Loiret - service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial - 181 rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX 1 ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif - 28 rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARRETE
portant déclaration d'utilité publique des travaux de création et d'aménagement d'un chemin d'accès
entre la sortie du parc départemental des Courtils des Mauves et la rue de la Batissière
sur le territoire de la commune de MEUNG-SUR-LOIRE

ANNEXE 1
PLAN GENERAL DES TRAVAUX

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral
en date de ce jour.

ORLEANS, le **28 MARS 2024**

La préfète,
pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général,

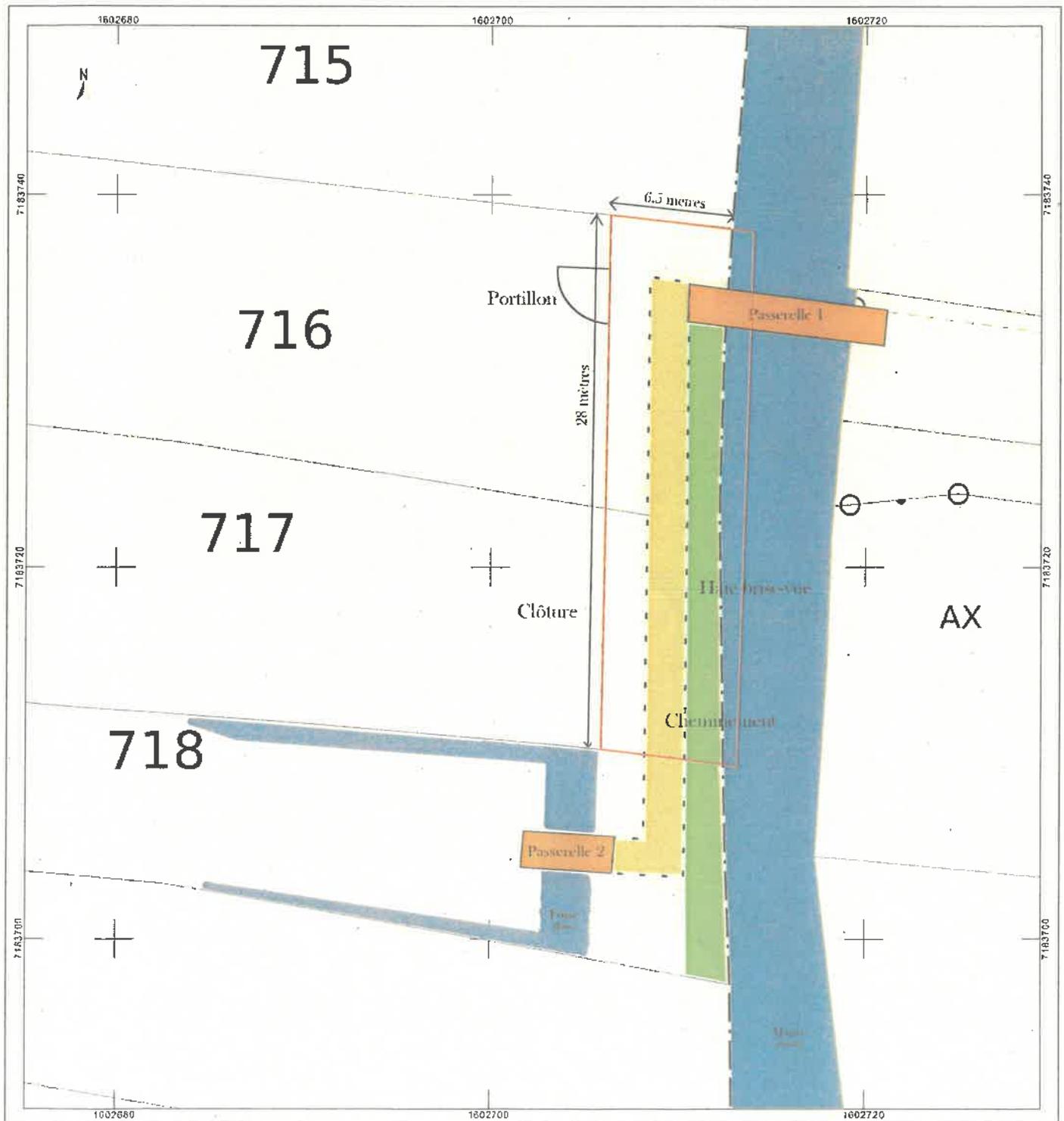

Stéphane COSTAGLIOLI

Meung-sur-Loire

Plan des travaux

Echelle 1/200

- | | | | |
|---|--|---|------------------------------|
|  | Périmètre de la DUP sur les parcelles B716 et B717 |  | Fossés et rivière "la Mauve" |
|  | Mise en place d'un cheminement |  | Passerelles |
|  | Mise en place de plantations | | |
|  | Mise en place d'un portillon | | |





PRÉFÈTE DU LOIRET

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRETE

portant déclaration d'utilité publique des travaux de création et d'aménagement d'un chemin d'accès entre la sortie du parc départemental des Courtils des Mauves et la rue de la Batissière sur le territoire de la commune de MEUNG-SUR-LOIRE

ANNEXE 2

Exposé des motifs et considérations justifiant l'intérêt général et l'utilité publique de l'opération

CONSIDERANT que le parc départemental des Courtils des Mauves de 9,15 ha situé sur la vallée des Mauves est constitué d'une mosaïque de milieux humides et qu'il est classé au titre des Espaces Naturels Sensibles depuis 1999,

CONSIDERANT que la commune de MEUNG-SUR-LOIRE est propriétaire de l'ensemble des parcelles de ce parc départemental et en est le gestionnaire en partenariat avec le conseil départemental du Loiret,

CONSIDERANT les différents aménagements sur ce site menés depuis la création de ce parc départemental en vue de préserver la qualité des sites, des paysages, des milieux naturels et d'assurer la sauvegarde des habitats naturels,

CONSIDERANT que le parc possède deux grands écosystèmes, une aulnaie-frênaie à laîche avec des petits ruisseaux au nord et une mégaphorbiaie linéaire de basse altitude au sud, que le parc constitue un refuge pour plus de 140 espèces d'oiseaux ainsi que pour plusieurs animaux, tels que le castor d'Europe, des reptiles, amphibiens et insectes, et espèces végétales d'intérêt,

CONSIDERANT la fréquentation de ce parc, permettant de découvrir la préservation d'écosystèmes rares dans le département et contribuant à l'économie de la ville de MEUNG-SUR-LOIRE,

CONSIDERANT que la fermeture du passage entre le parc et la rue de la Batissière entrave le droit de pouvoir circuler librement dans le parc et nuit à la valorisation et à la promotion de ce parc,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire que les services d'inspection de l'état aient un accès facile au parc,

CONSIDERANT que les différents accès du parc utilisés dans le cadre de promenades et randonnées identifiées par l'office de tourisme et la fédération française de marche ont dû être déviés,

CONSIDERANT que les travaux de création et d'aménagement du chemin permettront de restituer la sortie et l'entrée par le côté sud de cette partie du parc, que les circuits de randonnées seront plus attractifs, variés et retrouveront leur tracé d'origine, plus courts et plus sécuritaires, et plus agréables pour les promeneurs,

CONSIDERANT que l'ouverture de ce passage permettra de désenclaver toutes les parcelles des prés des Ormeaux et des prés des Selles et l'accès à la partie sud du parc,

CONSIDERANT que ce parc peut être considéré comme une liaison entre le centre-ville et ses quartiers plus excentrés particulièrement agréable et que la fermeture de cet accès prive les promeneurs de cette liaison,

CONSIDERANT les différentes options et projets alternatifs étudiés par la mairie et qui ne peuvent pas être entrepris en raison de leur coût et des risques forts d'inondation et de sécurité,

CONSIDERANT les différentes négociations menées avec le propriétaire et que ces dernières n'ont pas abouti,

CONSIDERANT que l'acquisition des deux sections de parcelle B716 et B717 appartenant à M. ALLARD représente une surface très réduite de 182 m² pour une surface totale de 1 084 m²,

CONSIDERANT que ces travaux d'aménagement sont compatibles avec le zonage du plan local d'urbanisme de MEUNG-SUR-LOIRE, que la solution retenue n'a aucun impact sur l'environnement et qu'ils sont de nature à faciliter la mise en œuvre des actions de sensibilisation à la fragilité des milieux naturels et à leur protection instaurées par la ville de MEUNG-SUR-LOIRE et le conseil départemental du Loiret,

CONSIDERANT que les atteintes à la propriété privée, le coût financier, les inconvénients d'ordre social, environnemental et l'atteinte éventuelle à d'autres intérêts publics que cette opération comporte ne sont pas excessifs au regard de l'intérêt général qu'elle présente,

CONSIDERANT que l'ensemble des procédures réglementaires a été réalisé dans les formes prévues par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Que dès lors, il y a lieu de déclarer d'utilité publique les travaux de création et d'aménagement du chemin d'accès entre la sortie du parc départemental des Courtils des Mauves et la rue de la Batissière sur le territoire de la commune de MEUNG-SUR-LOIRE,

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral en date de ce jour.

ORLEANS, le **28 MARS 2024**

La préfète,
pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général,


Stéphane COSTAGLIOLI